

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept février, à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYSEG, légalement convoqué le 6 février 2023, s'est réuni en session ordinaire au siège du syndicat, sous la Présidence de Monsieur Gérard FAURAT.

AC : Assainissement Collectif EP : Eaux Pluviales ANC : Assainissement Non Collectif
VCA : Vienne Condrieu Agglomération

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19 titulaires / 16 suppléants

Nombre de membres présents pour le vote : 15

Nombre de membre(s) représenté(s) ayant donné pouvoir : 1

Membres titulaires AC + EP + ANC présents à la séance : Gérard FAURAT, Roger REMILLY, Erwan LE SAUX, Jean-Philippe GILLET, Jean-François PERRAUD, Christophe GRANGE, Guillaume LEVEQUE, Christophe BAUDUIN, Gaël DOUARD, Jean-Marc MACHON, Nathalie CHARTOIRE, Thierry DILLESEGER, Gérard MAHINC, Roger SIMON

Membres titulaires AC + EP + ANC absents à la séance : Vincent GUGLIELMI (excusé), Vincent PASQUIER (excusé), Pierre-Luc GUITTET (excusé), Alain CLERC

Membre suppléant AC + EP + ANC présent à la séance prenant part au vote : François DAROUX

Membre suppléant AC + EP + ANC présent à la séance ne prenant pas part au vote : Michelle BOIRON

Membres suppléants AC + EP + ANC absents à la séance : François PINGON, Solange VENDITTELLI, Jérôme CROZET, Didier GUYOT, Michel CASTELLANO, Jean-Luc BERARD, Patrick BERRET, Cédric BOURGUIGNON, Claire BASSET-BELLEINGUER, Denis MONOD, Jean-Jacques COURBON, Dominique REGNIER, Pascal GALAMAND

Membre titulaire ANC absent à la séance : Martine PERRON (pouvoir donné à M. FAURAT)

Membre suppléant ANC absent à la séance : Evelyne BESSON

M. le Président accueille les participants, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Il annonce que Mme Martine PERRON est excusée et lui a donné son pouvoir.

M. Christophe BAUDUIN est désigné secrétaire de séance.

M. le Président présente l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

- Adoption du procès-verbal du dernier comité syndical,
- Point sur les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir,
- Dossiers donnant lieu à délibération :
 - Institution des modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels,
 - Débat d'orientation budgétaire 2023,
- Questions et informations diverses

Adoption du procès-verbal du dernier comité syndical

M. le Président demande aux élus s'ils ont des questions ou des remarques à formuler.

Il n'y a aucune question ni remarque.

Le procès-verbal du comité du 12 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Point sur les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir

Décisions du Président :

- Décision n°2022-04, autorisation donnée au comptable public du Service de Gestion de Givors, de manière permanente et générale, à poursuivre les redevables des produits du syndicat pour les budgets principal et annexes du SYSEG.
- Décision n°2023-01, reversement de la ristourne des Chèques de Table perdus et périmés au CNAS soit 113,37 €.

Attribution des marchés suivants :

- Travaux de mise à niveau de l'atelier de chaulage de boues de la station d'épuration de Givors :
 - Entreprise retenue : VEOLIA
 - Notification de la tranche ferme pour un montant de 290 905,17 € HT
- Mission de maîtrise d'œuvre : mise en séparatif des réseaux d'assainissement de la rue de la Grande Charrière à Vourles :
 - Marché subséquent de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'accord-cadre multi-attributaires
 - Entreprise retenue : ARTELIAMontant du marché : 11 605,00 € HT budget AC et 9 264,00 € TTC budget EP.
- Mission de maîtrise d'œuvre : travaux d'assainissement et d'eaux pluviales, quartier du Coin à Echalas :
 - Marché subséquent de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'accord-cadre multi-attributaires.
 - Entreprise retenue : SAS REALITES ENVIRONNEMENT.
 - Montants du marché : 14 097,50 € HT budget AC et 27 363,00 € TTC budget EP comportant en tranche optionnelle la création d'un bassin d'eaux pluviales incluse dans ces montants.

Le comité syndical prend acte des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir.

1 - Délibération n° 2023-01 – Institution des modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels – Vote AC/ANC/EP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

M. FAURAT donne la parole à Mme FARGEAS qui indique la nécessité de prendre cette délibération pour respecter les dispositions législatives et réglementaires. Cette proposition a reçu l'avis favorable du comité technique du CDG69 en date du 28 novembre 2022. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel.

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

- **Le temps partiel accordé de droit**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

- **Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

En cas de création ou reprise d'entreprise, ce temps partiel peut être octroyé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an. Il existe un délai de carence de trois ans entre deux périodes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. La demande de temps partiel doit être soumise à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique. Si celle-ci rend un avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité, l'administration sera liée par cet avis qui s'impose également à l'agent.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Débat : En réponse à M. GRANGE, il est indiqué que le syndicat compte actuellement un seul agent à temps partiel sur autorisation avec une quotité à 90 %.

M. FAURAT propose l'instauration des modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Catégorie d'agent bénéficiaire

Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- Les agents contractuels de droit public occupant un emploi à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

En cas de refus d'un temps partiel sur autorisation par l'employeur celui-ci devra être motivé, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

En cas de refus de bénéfice d'un temps partiel ou en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la CAP peut être saisie à la demande du fonctionnaire ; l'agent contractuel peut, quant à lui, demander la saisine de la CCP.

Article 2 : Organisation du travail

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre et en concertation avec l'agent :

- Quotidien : le service est réduit chaque jour,
- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

Article 3 : Demande de l'agent et durée d'autorisation

• Temps partiel de droit :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai raisonnable avant la date souhaitée de début du temps partiel.

Les justificatifs suivants devront être produits à l'appui de la demande :

- temps partiel pour raison familiale : selon les cas, extrait d'acte de naissance de l'enfant, certificat médical attestant de la nécessité d'une tierce personne auprès du proche atteint d'un handicap ou certificat médical attestant de la gravité de l'accident ou de la maladie dont souffre le proche ;
- temps partiel pour travailleur handicapé : copie de la reconnaissance de travailleur handicapé.

L'autorisation de travailler à temps partiel est fixée par arrêté.

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel de droit devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai raisonnable avant l'échéance de la dernière période.

• Temps partiel sur autorisation :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai de raisonnable avant la date souhaitée pour le début du temps partiel.

L'autorisation de travailler à temps partiel est fixée par arrêté. Elle ne peut être prévue que pour des périodes d'un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 4 : Quotités

Les quotités **de temps partiel de droit** pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80 % de la durée légale du travail. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Les quotités **de temps partiel sur autorisation** peuvent être égales, au choix de l'agent, à 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
- Le cas échéant sur demande du Président, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 2 mois.

Article 7 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 6 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Toutefois, s'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein, l'agent contractuel est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

2 - Délibération n° 2023-02 – Débat d'orientation budgétaire 2023 – Vote AC/ANC/EP

Les rapports d'orientations budgétaires 2023 des trois budgets, ainsi que leurs annexes ont été au préalable transmis aux délégués et seront annexés à la présente délibération.

M. FAURAT donne la parole à M. LEVEQUE qui présente les points principaux des différents documents.

BUDGET ANNEXE SYSEG ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Résultat de clôture et Restes à Réaliser

Ce budget présente un résultat de clôture de l'exercice 2022 excédentaire de 6 857.70 €.

Il n'y a pas de restes à réaliser en dépenses et recettes d'investissement.

Points principaux

- Le SPANC a un territoire s'étendant sur 16 communes comprenant 2 826 installations.
- Il n'est pas prévu en 2023 de revoir les montants des différentes redevances de ce service mais une réflexion sera menée cette année par la commission SPANC afin d'étudier une possible évolution en 2024. Pour rappel, les tarifs sont identiques depuis 2015.
- Le service du SPANC a rattrapé le retard qui avait été accumulé et fin 2023 nous atteindrons le cycle des 6 ans. Si nous nous projetons sur 2024, 2025 et 2026, nous avons respectivement environ un potentiel de contrôle de bon fonctionnement de 323, 549, 339, ce qui est insuffisant pour deux postes de techniciennes. Ce point a été soulevé par la commission SPANC qui devra réfléchir cette année sur les solutions à mettre en œuvre.
- Ce budget ne comporte pas de dette.
- Ce service est géré en régie avec deux postes de techniciens à temps plein.

Les dépenses de fonctionnement sont :

- Charges à caractère général (fournitures administratives, petits équipements, carburant, téléphone, assurance...), pour un montant prévisionnel de 8 000 €.
- Charges de personnel, pour un montant prévisionnel de 94 000 €.
- Il reste 264 € en provision. Le syndicat ne provisionnera rien en 2023.

Au chapitre 011, le renouvellement de l'opération des tournées de vidange : 20 000 € pour 2023 correspondant à 80 vidanges à 250 € TTC (même montant en recette de fonctionnement).

Les dépenses d'investissement représentent un montant prévisionnel de 12 000 € TTC.

Les recettes de fonctionnement sont liées aux différents contrôles réalisés comme le bon fonctionnement, la conception-réalisation, pour un montant prévisionnel de 112 560 €.

Arrivée de M. Erwan LE SAUX.

Equilibre budgétaire :

La situation du service SPANC reste la même au regard de la difficulté de rentrer dans les normes budgétaires qui imposent que les deux sections soient équilibrées, tout en respectant le seuil réglementaire de 7.5 % des dépenses imprévues à inscrire au budget.

Le déséquilibre se poursuit donc en 2023 puisque les dépenses d'investissement sont faibles pour ce service, qu'il n'y a pas de travaux à réaliser, et que les amortissements continuent de générer des recettes en section d'investissement. Les dépenses imprévues qui seront inscrites au budget 2023 seront donc nettement supérieures au seuil réglementaire de 7.5%.

PREAMBULE SUR LES BUDGETS ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

Le programme d'investissement 2023 représente pour (actualisé par rapport aux documents transmis) :

- le budget assainissement collectif un montant de 10 581 144.94 € HT
- le budget annexe eaux pluviales un montant de 4 079 815.48 € TTC

Les montants indiqués sont susceptibles d'évoluer jusqu'au vote du budget car des ajustements en partenariat avec les communes sont en cours.

Mme FARGEAS indique justement l'actualisation pour la commune de Vourles pour les travaux rue de la Grande Charrière comme suit :

Budget EP 2023	prévu 120 000 €	ajusté à 260 000 €	avec les RAR total de 269 264 €
Budget AC 2023	prévu 180 000 €	ajusté à 230 000 €	avec les RAR total de 241 605 €

M. FAURAT donne la parole à M. CLAUDET-BOURGEOIS pour la présentation de quelques projets principaux suivants des budgets AC et EP :

- Réhabilitation du réseau d'assainissement Rue de Verdun commune de Mornant (MORN-92 en EP et MORN-962 en AC)
- Création d'un bassin d'orages - Sept Chemins commune d'Orliénas (opération 65 en AC)
- Travaux d'assainissement et d'eaux pluviales à Echals (opération ECHA-5002 en AC et ECHA-504 en EP)
- BRIGNAIS – Poursuite de l'étude secteur La Côte (BRIG-26 en EP et BRIG-1111 en AC)
- BRIGNAIS – Rue Général de Gaulle (BRIG-28 en EP et BRIG-1109 en AC)
- MILLERY – Mise en séparatif des réseaux - Anneau historique (MILL-750 en EP et MILL-7106 en AC)
- MILLERY – Mise en séparatif avenue Gilbert Fabre (Nouvelle opération)
- MILLERY – EU/EP – Poursuite de la mise en séparatif des réseaux Rue du Rave (MILL-750 en EP et MILL-7106 en AC)
- MILLERY - Réhabilitation des collecteurs Ø400 RD117 et Chemin de Gravignon (GPSDA-2020 en AC)
- VOURLES – Renouvellement d'un collecteur EP et création d'un bassin de rétention – RD 114 (VOUR-165 en EP)
- VOURLES – Mise en séparatif rue de la Grande Charrière (VOUR-167 en EP et VOUR-1601 en AC)
- Réhabilitation sans tranchée (TST) du collecteur de transport de la vallée du Garon (non réalisé en 2022) (GPSDA-2020 en AC)
- Reconstruction du poste de relèvement des eaux usées de Pététin à Givors + gainage collecteur aval (opération 77 en AC)

Budget communication 2023 : 15 600 €

M. FAURAT donne la parole à Mme FARGEAS pour présenter le budget et le plan de communication 2023 avec entre autres les actions suivantes :

- Tracts à destination des établissements publics,
- Mise en place de visites sur site,
- Evènement annuel eaux pluviales du SYSEG...

Il est précisé que l'Agence de l'Eau apporte un soutien financier sur les actions se rapportant aux eaux pluviales et les effluents non domestiques (END).

BUDGET ANNEXE SYSEG EAUX PLUVIALES

Résultat de clôture et Restes à Réaliser

Ce budget présente un résultat de clôture de l'exercice 2022 déficitaire de – 140 866.67 €.

Le FCTVA est récupéré sur les dépenses d'investissement un an après.

Les restes à réaliser d'investissement représentent un montant de 1 033 875.48 € en dépense.

Points principaux et évolutions

Budget de fonctionnement financé par les participations des communes et VCA suivant différentes clefs actualisables :

- ✓ Rémunérations du délégataire par le SYSEG pour les prestations suivantes :
 - 55 000 € TTC, entretien des bassins et ouvrages pluviaux associés, clef à la superficie des bassins.
 - 117 000 € TTC, entretien des réseaux séparatifs et des ouvrages accessoires de collecte des eaux pluviales, clef aux linéaires de réseaux.
 - 75 000 € TTC, quote-part des réseaux unitaires affectée au pluvial, clef aux linéaires de réseaux avec coefficient suivant la densité de population.

Débat : Mme CHATOIRE s'interroge sur l'augmentation du montant de la quote-part qui passe de 52 500 € à 75 000 €.

Mme FARGEAS explique qu'il a été pris en compte l'avenant n° 3 au contrat d'affermage (*délibération n° 2022-44 du 12.12.2022*) intégrant de nouveaux ouvrages et faisant augmenter la rémunération du délégataire. De plus, l'actualisation défavorable (crise + inflation) a un fort impact sur l'augmentation des prix.

Sont listés les ouvrages concernés par l'intégration :

- Installation de ventilation et de traitement de l'air au charbon actif sur le Poste de Relèvement Port du Bief à Givors,
- Equipements de sectorisation n°1, 2 et 3 sur la commune de Millery,
- Equipement de détection de surverse sur le Déversoir d'Orage du chemin de l'étang à Millery,
- Pluviomètre sur le Poste de Relèvement des Ayats à Millery,
- Equipements du Poste de Relèvement de la Côte suite à la réhabilitation de l'ouvrage,
- Bassin d'infiltration La Giraudière à Brignais,
- Bassin d'infiltration Mondonneix à Brignais,
- Bassins de rétention des eaux pluviales du lotissement Les Tournesols à Beauvallon St Andéol...

Mme FARGEAS explique que le budget prévisionnel tient compte de ces augmentations, avec en plus une marge « de sécurité ». Cependant, on constate au vu des documents n° 4EP et n° 6EP – régularisations des participations 2022 pour le fonctionnement et pour la quote-part unitaire, que les montants rendus aux communes sont moins élevés que les années précédentes. Et on remarque même, que quelques communes devront rembourser le syndicat sur de petits montants.

Mme FARGEAS transmettra de nouveau à Mme CHARTOIRE la délibération de l'avenant n°3 afin qu'elle puisse justifier ces augmentations auprès de son conseil municipal.

M. LEVEQUE reprend la suite de son rapport :

- ✓ Inscription d'une enveloppe de 15 000 € pour les frais notariés liés à l'établissement de servitudes.
- ✓ Régularisation des participations demandées en 2022 en fonctionnement par rapport au réalisé :
 - Entretien des bassins et réseaux : montant de 822.96 € à reverser.
 - Quote-part réseaux unitaires : montant de 294.27 € à reverser.

✓ Charges de personnel : 15 000 € pour 2023

Montant forfaitaire appliqué depuis 2021 pour 5 000 €, avec réévaluation chaque année en ajoutant 5 000 € au montant demandé l'année antérieure pour atteindre le montant de 40 000 €, correspondant environ au coût du salaire et des charges d'un poste de technicien (délibération n°2021-07 du 07.03.2021)

- ✓ Actions de communication : il est proposé une prise en charge de 2 940 € TTC par le budget EP avec une clef de répartition au nombre d'habitants conformément au tableau transmis (3EP).
- ✓ Dette, capital restant dû au 1^{er} janvier 2023 : 1 667 320.95 €. Chaque année sont inscrits les emprunts pour lesquels les communes souhaitent ce type de financement et un emprunt d'équilibre pour couvrir le FCTVA.
- ✓ Concernant la participation à l'investissement il est répercuté à la commune concernée et peut être soit direct soit par emprunt répercuté chaque année (TTC-FCTVA et subventions déduits).

Les tableaux des participations au fonctionnement, quote-part réseaux unitaires sont présentés.

Débat : En réponse à M. GRANGE qui s'interroge sur la façon dont les communes sont sollicitées pour les appels des participations, Mme FARGEAS rappelle que la participation au fonctionnement et dette est demandée aux communes après le vote du budget (courrier transmis), et pour l'investissement les communes sont sollicitées selon l'avancement des projets en concertation avec celles-ci notamment sur les modes de financement.

M. FAURAT rappelle que tous les projets sont définis en amont avec les communes, le syndicat ne démarre aucun projet sans leur approbation et mène les travaux au fur et à mesure en les associant.

BUDGET PRINCIPAL ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Résultat de clôture et Restes à Réaliser

Ce budget présente un résultat de clôture de l'exercice 2022 excédentaire de 4 902 920.98 €.

Les restes à réaliser d'investissement représentent un montant de 2 604 309.61 € en dépense et 183 878.00 € en recettes.

Il s'agit d'un budget HT assujéti à la TVA depuis le 1^{er} janvier 2013.

Points principaux

Dettes, capital restant dû au 1^{er} janvier 2023 : 2 360 297.57 €.

Capacité de désendettement : 0.95 années en 2022.

Les principales recettes de fonctionnement du syndicat :

- 3 486 100 € (chapitre 70) : surtaxe assainissement, PFAC, participation de la Métropole de Lyon.
- 287 000 € (chapitre 74) : financement de l'Agence de l'Eau pour les postes EP et END, prime pour épuration.

Les principales dépenses de fonctionnement du syndicat :

Chapitre 011, charges à caractère générale : 1 326 000 €

- Rémunération du délégataire pour la convention Métropole de Lyon,
- Taxes et redevances (VNF, CNR et SNCF réseau), frais notariés de régularisation de servitudes,
- Suivi de la qualité des milieux récepteurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système,
- Frais divers (assurance, fournitures administratives, téléphones, hébergement SIG...)

Chapitre 65, Indemnités et charges des élus : 32 000 €

Chapitre 012, Charges de personnel : 610 000 € (9,1 ETP)

Investissement commun MIE : 11 500 €

Investissement propre au SYSEG : 27 000 € (mobilier, informatique, étude vestiaires...) avec 2 164.67 € en RAR en dépenses et 7 992.00 € en RAR en recettes.

Après avoir débattu sur les orientations budgétaires 2023 en vue de la préparation des budgets primitifs 2023, budget principal Assainissement Collectif, budget annexe Eaux Pluviales et budget annexe Assainissement Non Collectif, en particulier sur les thèmes suivants :

- Engagements pluriannuels et Participations des communes,
- Recettes budgétaires,
- Evolution des effectifs,
- Programmes d'investissements et financements associés,
- Dette du syndicat.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023, présenté ce jour, conjointement par Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président chargé des finances du syndicat.

3 - Questions et informations diverses

Suite à l'intervention de M. BAUDUIN, les élus échangent sur les problématiques rencontrées par les services du SYSEG sur les délais parfois longs avant la réalisation effective des travaux. Le SYSEG doit mener des études préalables en amont de ceux-ci (contrôles de branchement, dossier d'autorisation, concertation, investigations préalables...).

Les travaux induits par des projets de voirie doivent faire l'objet d'une concertation entre les différents acteurs bien en amont, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas, mais les différents interlocuteurs essaient de s'améliorer, le projet de la rue Général de Gaulle à Brignais en est l'exemple avec la co-maîtrise d'ouvrage CCVG/SYSEG.

Le projet de l'anneau historique de Millery est évoqué avec l'aléa imprévisible du bureau d'études qui est en charge de la maîtrise d'œuvre qui a occasionné un retard dans le calendrier du déroulement de l'opération.

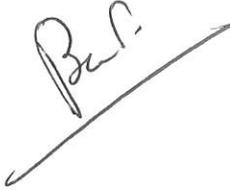
Suite à l'intervention de M. REMILLY, il est également évoqué les modalités de participation de la Métropole de Lyon avec un tarif basé sur les volumes facturés des usagers de Givors et Grigny raccordés sur le système d'assainissement de la station d'épuration située à Givors. Ces usagers payent leur facture d'assainissement + eau potable auprès de la Métropole de Lyon. Le SYSEG effectue une « prestation » auprès de la MDL, représentant environ 40 % des effluents traités. Dans le cadre de l'audit de la station d'épuration si d'importants investissements étaient envisagés au-delà des montants prévus au Schéma Directeur d'Assainissement, le syndicat devrait revoir cette convention.

L'assemblée n'ayant pas d'autres questions, M. FAURAT lève la séance et remercie les participants.

Procès-verbal approuvé lors de la séance du comité syndical du 27 mars 2023.

A Brignais, le 27 mars 2023

Le secrétaire de séance,
Christophe BAUDUIN



Le Président,
Gérard FAURAT

